



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE

En exécution de l'arrêté du 18 juillet 2022 du secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim, et en application des dispositions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé dans la commune de Muzillac à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'aménagement de la ZAC Lande Baule dans cette commune.

Le maître d'ouvrage est la commune de Muzillac, Allée Raymond Le Duigou – 56190 Muzillac, et son concessionnaire, Bretagne Sud Habitat - 6, avenue Edgar Degas – 56000 Vannes.

Le commissaire enquêteur sera Monsieur Gérard JAN, cadre de la SNCF en retraite.

L'enquête se déroulera pendant une période **de 17 jours du mardi 20 septembre 2022 (09h00) au jeudi 6 octobre 2022 (17h00) inclus**, à la mairie de Muzillac, siège de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Muzillac, **le lundi de 09h00 à 12h00 et du mardi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

Le public pourra consigner directement ses observations sur le registre unique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance en mairie de Muzillac, allée Raymond Le Duigou, 56190 Muzillac ou par mail à l'adresse : mairie@muzillac.fr. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra les observations du public sur l'emprise de l'opération en mairie de Muzillac, allée Raymond Le Duigou les :

- **jeudi 22 septembre 2022 de 14h00 à 17h00,**
- **vendredi 30 septembre 2022 de 09h00 à 12h00.**

Dès la clôture de l'enquête, le dossier sera adressé par le maire de Muzillac au commissaire enquêteur qui fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le délai d'un mois.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L.311-2, et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

L.311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

L.311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

L.311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.